

GARDERIES SUBVENTIONNÉES

REGLES BUDGETAIRES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015-2016

ISBN : 978-2-550-73377-5 (PDF)
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015
Bibliothèque et Archives Canada, 2015

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	5
PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX GARDERIES.....	8
PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT : SUBVENTION ANNUELLE.....	10
1. Objectif.....	10
2. Admissibilité.....	10
3. Paramètres de financement et cycle budgétaire.....	10
3.1 Paramètres de financement.....	11
3.1.1 Places subventionnées annualisées.....	11
3.1.2 Occupation annuelle.....	12
3.1.3 Taux d’occupation annuel.....	13
3.2 Cycle budgétaire.....	14
4. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle de la garderie.....	15
4.1 Allocation de base.....	15
Première étape : calcul des dépenses admissibles à l’allocation de base avant rationalisation.....	15
4.1.1 Frais de base.....	16
4.1.2 Optimisation des services (performance).....	16
4.1.3 Frais variable.....	16
Deuxième étape : calcul des dépenses admissibles à l’allocation de base.....	21
Troisième étape : calcul de l’allocation de base.....	21
4.2 Allocations supplémentaires.....	22
4.2.1 Allocation pour l’exemption de la contribution parentale (ECP).....	22
4.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CSSS.....	23
4.2.3 Allocation pour une garderie recevant des enfants issus d’un milieu défavorisé.....	24
4.2.4 Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d’âge scolaire (PCRS).....	25
4.2.5 Allocation pour l’intégration d’un enfant handicapé.....	26
4.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire.....	28
4.2.7 Allocation compensatoire pour la garde à horaires non usuels.....	29
4.3 Allocations spécifiques.....	29
PARTIE IV – SUBVENTION POUR LES REGIMES D’ASSURANCE COLLECTIVE ET DE CONGES DE MATERNITE.....	30
PARTIE V – SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES.....	31
PARTIE VI - REDDITION DE COMPTES.....	32
ANNEXE – GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE.....	33

INTRODUCTION

Les règles budgétaires des garderies subventionnées sont établies par le ministère de la Famille pour l'exercice financier 2015-2016, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'exercice financier 2015-2016. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., chapitre A-6.01) et le *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (R.R.Q., chapitre A-6.01, r.6).

Elles ordonnent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des garderies et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la *Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine* (L.R.Q., chapitre M-17.2);
- la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)¹;
- la *Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre E-12.011);
- le *Règlement sur la contribution réduite* (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r.1);
- le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r.2).

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Elles se subdivisent en six parties. La première partie a trait à l'admissibilité, au cadre de financement et aux dispositions particulières. La deuxième présente la politique de versement des subventions. La troisième décrit les paramètres de financement, le cycle budgétaire, les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention annuelle. La quatrième expose la subvention pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité, tandis que la suivante s'intéresse à la subvention pour le *Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec*². La dernière partie porte sur la reddition de comptes à laquelle les garderies sont assujetties.

¹ Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

² Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec ».

PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1 ADMISSIBILITE

Est admissible le titulaire de permis d'une garderie subventionnée, c'est-à-dire celui qui s'est vu attribuer des places pour lesquelles il est subventionné en vertu de l'article 93 de la Loi et avec qui le ministre a conclu une entente de subvention en vertu de l'article 92 de la Loi. De plus, pour demeurer admissible, le titulaire de permis de garderie doit se conformer à l'ensemble des dispositions de cette entente.

2 CADRE DE FINANCEMENT

Le cadre de financement définit la structure du financement des garderies pour l'accueil d'enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite au cours de la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016. Il comprend trois subventions : la subvention annuelle, la subvention pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité et la subvention pour le *Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec*. Pour chacune de ces subventions, les titulaires de permis ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

Le financement des services éducatifs à l'enfance octroyé par le ministère de la Famille provient du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, lequel est constitué des sommes perçues par le ministre du Revenu au titre de la contribution additionnelle des parents et des crédits alloués à cette fin par le Parlement.

La **subvention annuelle** correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques. Elle tient compte d'une mesure de rationalisation. Elle est révisée par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2015-2016. L'allocation de base ainsi que les allocations supplémentaires et spécifiques sont transférables de l'une à l'autre, sous réserve du respect par la garderie des obligations légales et réglementaires auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La **subvention pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité** correspond au montant versé par le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité. Cette subvention n'est pas transférable.

La **subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec** correspond à la contribution financière du ministre, conformément aux dispositions du *Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec*. Cette subvention n'est pas transférable.

3 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des dispositions particulières s'appliquent aux subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

La garderie doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, la garderie doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

b) Suspension, réduction et annulation de la subvention

En vertu de l'article 97 de la Loi, le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement dans les situations mentionnées dans cet article.

De ce fait, si l'examen de documents ou une inspection révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions de l'entente de subvention ou des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes, ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, le ministre peut suspendre, réduire ou annuler toute subvention.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA) dûment vérifié en conformité avec la mission d'audit établie par le ministre peut entraîner, pour le titulaire de permis, la suspension ou l'annulation des subventions. La garderie qui ne produit pas son rapport annuel d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Cessation définitive des activités

La cessation définitive des activités de la garderie entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. La garderie a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

d) Demande de révision du calcul de la subvention finale

À la réception de la confirmation de la subvention finale, la garderie dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de cette subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, la garderie doit faire parvenir au Ministère tous les documents suivants :

- la résolution des administrateurs de la personne morale détaillant les changements apportés aux données déjà produites, autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention au Ministère et approuvant le RFA amendé (s'il y a lieu);
- la lettre de l'auditeur mentionnant la nature des changements apportés au calcul de la subvention ou au RFA, accompagnée d'un rapport de l'auditeur indépendant portant opinion sur le RFA amendé;
- le RFA amendé à l'appui de sa demande.

Pour la révision du RFA, l'auditeur doit se baser sur le chapitre NCA 560 du *Manuel de CPA Canada – Certification* pour effectuer son travail et produire un nouveau rapport de l'auditeur indépendant.

Si la demande de révision fait suite à un examen de documents, à une inspection financière ou à une enquête, la garderie doit faire parvenir au Ministère tous les documents suivants³ :

- une résolution des administrateurs de la personne morale autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention à la suite d'un examen de documents, d'une inspection financière ou d'une enquête;
- une lettre explicative de la garderie qui détaille les éléments pour lesquels une révision des résultats de l'examen de documents, de l'inspection financière ou de l'enquête est demandée;
- toute pièce justificative ou tout document probant à l'appui de la demande de révision.

Il est à noter que les éléments sur lesquels une révision est demandée doivent être directement liés à la nature de l'examen de documents, de l'inspection financière ou de l'enquête.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec la garderie afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision par écrit et effectuera les ajustements appropriés, s'il y a lieu.

e) Mode de versement

Les subventions sont exclusivement versées par virement automatique au compte bancaire de la garderie.

f) Utilisation des services en ligne

Pour produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes, la garderie doit utiliser les formulaires en ligne accessibles par un lien sur le site Web du Ministère. Les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront uniquement à la garderie par voie électronique, à l'exception des lettres certifiées.

g) Pénalité administrative

En vertu de l'article 101.15 de la Loi, lorsqu'une garderie se voit imposer une pénalité administrative et ne l'acquitte pas dans le délai prévu, le Ministère peut, après l'expiration d'un délai de 30 jours de la décision finale, déduire le montant de la pénalité administrative de tout versement de la subvention annuelle à venir.

h) Remboursement de la subvention reçue sans droit

En vertu de l'article 100 de la Loi, le ministre exige le remboursement complet des sommes versées sans droit. Ces sommes peuvent être compensées à même les acomptes mensuels versés à la garderie ou récupérées par tout autre moyen.

La compensation d'un montant de remboursement de la subvention à même les acomptes mensuels s'applique malgré le dépôt d'une demande de révision.

³ Il est à noter que dans cette situation, la garderie n'a pas à faire parvenir au Ministère le RFA amendé et la lettre de l'auditeur.

PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX GARDERIES

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

a) *Subvention annuelle*

De manière générale, la subvention annuelle accordée à la garderie est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois. Les versements sont calculés de manière à ce que leur somme n'excède pas les seuils indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS ⁴
Avril	8,33 % de la subvention estimée 2015-2016
Mai	16,67 % de la subvention estimée 2015-2016
Juin	25,00 % de la subvention estimée 2015-2016
Juillet	33,33 % de la subvention estimée 2015-2016
Août	41,67 % de la subvention estimée 2015-2016
Septembre	50,00 % de la subvention estimée 2015-2016
Octobre	58,33 % de la subvention estimée 2015-2016
Novembre	66,67 % de la subvention prévisionnelle 2015-2016
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle 2015-2016
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle 2015-2016
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle 2015-2016
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle 2015-2016

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale 2015-2016 sera pris en compte par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés à la garderie à compter de l'exercice 2016-2017.

Si la subvention finale 2015-2016 est inférieure à la somme des acomptes de 2015-2016 (solde dû au Ministère) d'un montant :

- i) de 25 000 \$ ou moins, le montant entier sera retranché d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur au montant à récupérer. Sinon, le montant récupéré sera le montant de l'acompte mensuel jusqu'à récupération complète;
- ii) supérieur à 25 000 \$, le montant sera prélevé en deux tranches, dont la première sera d'au moins 25 000\$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur au montant à récupérer. Sinon, le montant récupéré sera le montant de l'acompte mensuel jusqu'à récupération complète.

⁴ La subvention estimée pourra être ajustée au courant de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations des présentes règles budgétaires.

Si la subvention finale 2015-2016 est supérieure à la somme des acomptes de 2015-2016 (solde dû à la garderie), le montant entier sera ajouté à un acompte.

b) Subvention pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité

Cette subvention correspond au montant versé par le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité. Cette subvention est accordée aux employeurs participants et est établie sur la base de la masse salariale assurable. Elle est versée mensuellement à l'assureur pour le compte de la garderie.

c) Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec

Cette subvention correspond à la contribution financière du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le *Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec*, en guise de contribution de l'employeur pour le compte de la garderie.

PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT : SUBVENTION ANNUELLE

Cette partie présente l'ensemble des paramètres, normes et barèmes de financement de la subvention annuelle de la garderie.

1. Objectif

La subvention annuelle assure à la garderie les ressources financières lui permettant d'offrir des services de garde éducatifs de qualité dans le respect de la Loi et de la réglementation. Ces services sont destinés aux enfants de 59 mois ou moins et, de manière subsidiaire, aux enfants d'âge scolaire. La majeure partie de cette subvention est constituée de l'allocation de base.

Dans le respect de l'autonomie de gestion des garderies, les ressources financières afférentes aux allocations budgétaires qui composent la subvention annuelle sont transférables de l'une à l'autre. Ce transfert est possible dans la mesure où il se fait dans le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles la garderie est assujettie et des conditions particulières qui sous-tendent l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La subvention annuelle est pleinement accordée lorsque le nombre de jours de fermeture prévus⁵ par exercice financier ne dépasse pas 13⁶ et que la garderie rémunère tout son personnel de garde chaque jour pour lequel la subvention est accordée. La subvention est ajustée lorsque le nombre de jours de fermeture prévus par exercice financier excède 13.

De plus, la subvention est ajustée en cas de grève et de cessation concertée de travail ainsi qu'en cas de lock-out. Dans le cas où la garderie est fermée, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires. Dans le cas où le service de garde n'est pas offert, mais où la garderie demeure ouverte, les mêmes allocations sont ajustées, excepté les frais de base.

Pour tout autre jour de fermeture non prévu à l'entente de services et à l'entente de subvention et qui n'est pas attribuable à un cas fortuit, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires.

La subvention peut aussi être ajustée pour tenir compte de la contribution d'une entreprise avec laquelle une entente particulière a été signée.

2. Admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les mêmes que celles précisées dans la partie I des présentes règles budgétaires.

3. Paramètres de financement et cycle budgétaire

La subvention annuelle est déterminée selon les paramètres de financement ainsi que les normes et barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

⁵ Ces jours sont indiqués dans l'entente de subvention.

⁶ Excepté dans la situation décrite aux règles de l'occupation (section 4.1.2.2).

3.1 Paramètres de financement

L'allocation de base ainsi que les allocations supplémentaires sont attribuées selon les trois paramètres de financement propres à chaque garderie :

- places subventionnées annualisées;
- occupation annuelle;
- taux d'occupation annuel.

3.1.1 Places subventionnées annualisées

Dans le calcul de l'allocation de base de la garderie, le Ministère considère le nombre de places subventionnées annualisé pour tenir compte des modifications durant l'exercice financier. Ainsi, lorsque le nombre de places subventionnées est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places subventionnées annualisé se calcule comme suit :

Nombre de places subventionnées avant la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées est en vigueur}^*}{366 \text{ jours}}$	=	Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
+				
Nombre de places subventionnées après la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées est en vigueur}^*}{366 \text{ jours}}$	=	Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
=				
Nombre de places subventionnées annualisé de la garderie				

* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées est en vigueur ne peut excéder 366 jours.

3.1.2 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde au Québec. Elle est prise en compte dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires de la garderie.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité de la garderie. Elle porte spécifiquement sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre la garderie et les parents et pour laquelle une contribution parentale est exigible.

Pour un exercice financier visé, l'occupation annuelle est déterminée en deux temps, lesquels correspondent aux deux étapes du cycle budgétaire annuel. Prévisionnelle à la première étape, l'occupation est réelle à la deuxième étape.

L'occupation prévisionnelle est généralement établie par le Ministère à partir du RFA de l'exercice financier précédent. Autrement, selon les critères définis dans les règles de l'occupation, elle est établie par la garderie et communiquée au Ministère au moyen du formulaire de la prévision d'occupation. L'occupation réelle, pour sa part, est établie par la garderie et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA de l'exercice financier visé. Pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, la garderie doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère valide les données de l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations de la garderie. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

3.1.3 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation dont il est question ici est celui utilisé pour l'application de la norme portant sur l'optimisation des services présentée à l'article 4.1.2. Il est calculé par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2015-2016 et constitue le troisième paramètre de financement pris en compte dans l'établissement de l'allocation de base de la garderie.

Pour l'exercice financier 2015-2016, le taux d'occupation annuel aux fins de l'application de l'optimisation des services est calculé à l'aide de la formule suivante :

Jours d'occupation des :		
enfants PCR ⁷ de 59 mois ou moins, y compris les enfants handicapés		
+		
enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins		
+		
enfants PCRS ⁸ (âge scolaire), jours de classe / 2		
+		
enfants PCRS (âge scolaire), journées pédagogiques		
+		
enfants handicapés NON PCRS (âge scolaire)		
=		
Total des jours d'occupation de la garderie		
$\frac{\text{Total des jours d'occupation de la garderie}}{\text{Nombre de places subventionnées annualisé X 262 jours}}$	=	$\text{Taux d'occupation annuel de la garderie 2015-2016 aux fins de financement}$

⁷ Enfants admissibles à une place à contribution réduite (59 mois ou moins).

⁸ Enfants admissibles à une place à contribution réduite offerte aux enfants d'âge scolaire.

3.2 Cycle budgétaire

Le cycle budgétaire de la subvention annuelle comporte deux étapes. À chaque étape, le Ministère transmet à la garderie une promesse de subvention établie pour l'exercice financier entier en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les garderies, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les règles de l'occupation, les présentes règles budgétaires et les règles de reddition de comptes.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention annuelle de la garderie dont le nombre de places subventionnées a été modifié au cours de l'exercice financier.

Selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque garderie, la subvention 2015-2016 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous :

Première étape : Subvention prévisionnelle

La subvention prévisionnelle est établie à partir de la base de données d'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de l'une des deux suivantes :

- 1) l'occupation prévisionnelle 2015-2016 établie par la garderie, validée par le Ministère;
- 2) l'occupation réelle 2014-2015 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2014-2015.

Deuxième étape : Subvention finale

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle 2015-2016 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2015-2016, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2016.

Le Ministère effectue la conversion de l'occupation du RFA de l'exercice financier 2014-2015 en occupation prévisionnelle 2015-2016 pour tenir compte des variations du nombre de jours d'un exercice financier à l'autre et du changement du nombre de places.

4. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle de la garderie

La subvention annuelle de la garderie subventionnée correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques.

Les barèmes des différentes allocations de la subvention annuelle suivis par (*) sont déterminés en fonction de la contribution parentale et sont donc sujets à changement le 1^{er} janvier 2016 selon le résultat de l'indexation de la contribution de base publié au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

4.1 Allocation de base

Le calcul de l'allocation de base de la garderie se fait en trois étapes : le calcul des dépenses admissibles à l'allocation avant rationalisation effectué dans un premier temps conduit, dans un deuxième temps, au calcul des dépenses admissibles et, dans un troisième temps, au calcul de l'allocation de base. Les modalités de calcul de chacune de ces étapes sont définies ci-dessous.

Première étape : calcul des dépenses admissibles à l'allocation de base avant rationalisation

Le Ministère détermine les dépenses admissibles à l'allocation de base avant rationalisation en tenant compte des paramètres de financement propres à la garderie et des normes et barèmes qui s'appliquent à ce type de service.

Les dépenses admissibles à l'allocation de base avant rationalisation se composent de trois éléments, à savoir :

- les frais de base;
- l'optimisation des services (performance);
- les frais variables.

4.1.1 Frais de base

Le barème pour les frais de base est fixé à 2 366,05 \$ par place subventionnée annualisée. Malgré ce qui précède, le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 161,75 \$ pour chaque jour civil compris dans la période durant laquelle la garderie est admissible au financement en 2015-2016, jusqu'à un maximum de 366 jours.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant obtenu pour tenir compte des jours de fermeture prévus excédentaires à 13. Le montant total obtenu sera également ajusté pour tenir compte, le cas échéant, des jours de grève et de cessation concertée de travail ainsi que des jours de lock-out ou des jours de fermeture non prévus aux ententes de services et à l'entente de subvention et qui ne sont pas attribuables à un cas fortuit.

4.1.2 Optimisation des services (performance)

Un seuil de performance (taux d'occupation exigible) est fixé à 90 % pour les garderies qui existaient avant le 1^{er} avril 2014, à l'exception de celles dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2015-2016 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2014.

Le taux d'occupation de la garderie, établi selon les modalités décrites à l'article 3.1.3, est comparé au seuil de performance. Le défaut d'atteindre le seuil de performance entraîne une réduction des frais de base admissibles. Le montant de la réduction est établi en multipliant les frais de base par la différence entre le taux d'occupation annuel de la garderie et le seuil de performance.

4.1.3 Frais variable

Le montant admissible dépend de l'occupation annuelle des enfants PCR. Il est calculé en tenant compte des éléments suivants :

- les barèmes quotidiens selon l'âge de l'enfant;
- le facteur d'ajustement pour la rémunération du personnel de garde appliqué à la portion salariale des frais variables;
- le facteur d'ajustement pour la qualification du personnel de garde appliqué à la portion salariale des frais variables.

Barèmes quotidiens

Les barèmes servant à établir les frais variables pour 2015-2016 sont fixés à :

- 59,39 \$ pour les enfants PCR de 17 mois ou moins (poupons);
- 38,20 \$ pour les enfants PCR de 18 à 59 mois inclusivement.

Ces barèmes constituent des barèmes de référence. Ils sont ajustés pour les garderies dont la rémunération horaire et le taux de qualification du personnel de garde n'atteignent pas les seuils fixés par le Ministère.

Facteur d'ajustement pour la rémunération

Le facteur d'ajustement pour la rémunération est un mécanisme qui permet d'ajuster à la baisse la portion salariale des frais variables d'une garderie lorsque la rémunération horaire moyenne du personnel de garde de cette garderie est inférieure à un taux horaire minimal fixé par le Ministère.

Le personnel de garde considéré dans le calcul du facteur d'ajustement de la rémunération est constitué des éducatrices qualifiées et non qualifiées. Les aides-éducatrices ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les définitions de ces catégories d'emplois se trouvent dans le *Guide concernant la Classification et la rémunération du personnel salarié Centres de la petite enfance, garderies subventionnées et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial*.

Principes généraux d'application⁹

- A) Le facteur d'ajustement pour la rémunération en 2015-2016 est établi sur la base des RFA de l'exercice financier 2014-2015. Il est calculé à l'étape de la subvention prévisionnelle et s'applique pour l'exercice financier entier.
- B) Le facteur d'ajustement s'applique à une portion des frais variables entre 60 % et 100 %¹⁰.
- C) L'ajustement s'applique à la garderie dont la rémunération horaire moyenne du personnel éducateur est inférieure à 93 % de la rémunération horaire moyenne des 10 % des garderies ayant la rémunération horaire moyenne la plus élevée établie par le Ministère à partir des RFA des garderies de l'exercice financier 2014-2015¹¹.
- D) En aucun cas une garderie ne verra ses frais variables diminuer de plus de 20 % en raison de l'application du facteur d'ajustement pour la rémunération en 2015-2016.

Calcul du facteur d'ajustement pour la rémunération

Le Ministère établit :

- la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde de la garderie en 2014-2015 à partir du montant de la rémunération et du nombre d'heures rémunérées déclarés dans l'*État de la rémunération du personnel* du RFA 2014-2015;
- la rémunération horaire moyenne des 10 % des garderies ayant la rémunération horaire moyenne la plus élevée;
- la borne d'ajustement pour la rémunération.

⁹ Lors de l'exercice d'ouverture d'une garderie, le facteur d'ajustement de la rémunération est établi à -0,05.

¹⁰ Le pourcentage précis sera déterminé lors du calcul de la subvention prévisionnelle après l'analyse des RFA 2014-2015 par le Ministère.

¹¹ À titre indicatif, selon les RFA 2013-2014, la rémunération horaire moyenne établie par le Ministère en 2014-2015 aurait été de 20,59 \$. L'ajustement aurait alors été appliqué à toute garderie ayant une rémunération horaire moyenne du personnel de garde inférieure à 19,15 \$ (93 % X 20,59 \$).

**Illustration du calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée
du personnel de garde de la garderie**

Membre du personnel de garde	Heures rémunérées en 2014-2015	Rémunération horaire en 2014-2015¹²	Rémunération totale en 2014-2015
		X	=
		X	=
		X	=
Somme	A		B

Rémunération horaire moyenne pondérée en 2014-2015	=	$\frac{\text{Somme de la rémunération totale en 2014-2015 (B)}}{\text{Somme des heures rémunérées en 2014-2015 (A)}}$
---	---	---

Borne d'ajustement pour la rémunération	=	$\text{Rémunération horaire moyenne des 10 \% des garderies ayant la rémunération horaire moyenne la plus élevée} \times 93 \%$
--	---	---

Le Ministère procède ensuite à l'étape suivante :

- la rémunération horaire moyenne pondérée de la garderie en 2014-2015 est comparée avec la borne d'ajustement pour la rémunération. Ainsi, lorsque la rémunération horaire moyenne pondérée est :
 - supérieure ou égale à la borne d'ajustement pour la rémunération, le facteur d'ajustement pour la rémunération est égal à 0;
 - inférieure à la borne d'ajustement pour la rémunération, le facteur d'ajustement pour la rémunération est déterminé en divisant la rémunération horaire moyenne pondérée par la borne d'ajustement pour la rémunération. Ce facteur ne peut être inférieur à -20 %.

Facteur d'ajustement pour la rémunération	=	$\frac{\text{Rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde en 2014-2015}}{\text{Borne d'ajustement pour la rémunération}} - 1$
--	---	--

¹² Pour les fins du calcul, la rémunération horaire qui se situe en bas du salaire horaire minimum en vigueur au Québec est augmentée à ce dernier taux et la rémunération horaire qui dépasse le taux horaire maximal de l'échelle du personnel de garde qualifié est abaissée à ce dernier taux.

Facteur d'ajustement de la qualification

L'établissement des barèmes tient compte du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* qui stipule que le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer qu'au moins deux membres du personnel de garde sur trois soient qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

Le taux de qualification est défini comme étant le nombre d'heures travaillées du personnel de garde qualifié par rapport au total des heures travaillées du personnel de garde qualifié et non qualifié.

Le facteur d'ajustement de la qualification est un mécanisme qui permet d'ajuster à la baisse la portion salariale des frais variables d'une garderie lorsque la qualification de son personnel de garde est inférieure à un seuil de taux de qualification fixé par le Ministère.

Le personnel de garde considéré dans le calcul du facteur d'ajustement de la qualification est constitué des éducatrices qualifiées et non qualifiées. Les aides-éducatrices ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les définitions de ces catégories d'emplois se trouvent dans le *Guide administratif concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial*.

Principes généraux d'application

- A) Le facteur d'ajustement de la qualification en 2015-2016 est établi sur la base des RFA de l'exercice financier 2014-2015. Il est calculé à l'étape de la subvention prévisionnelle et s'applique pour l'exercice financier entier.
- B) Le facteur d'ajustement de la qualification s'applique à 20 % d'une portion des frais variables entre 60 % et 100 %¹³.
- C) L'ajustement s'applique à la garderie dont le taux de qualification du personnel éducateur est inférieur à 64,16 %.
- D) En aucun cas une garderie ne verra ses frais variables diminuer de plus de 20 % en raison de l'application du facteur d'ajustement pour la qualification en 2015-2016.

Calcul du facteur d'ajustement pour la qualification

Le Ministère établit le taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde de la garderie en 2014-2015 à partir du nombre d'heures travaillées déclaré dans l'*État de la rémunération du personnel* du RFA 2014-2015.

¹³ Le pourcentage précis sera déterminé lors du calcul de la subvention prévisionnelle après l'analyse des RFA 2014-2015 par le Ministère.

**Illustration du calcul du taux moyen pondéré de qualification
du personnel de garde de la garderie en 2014-2015**

Membre du personnel de garde qualifié	Heures travaillées 2014-2015	Membre du personnel de garde non qualifié	Heures travaillées 2014-2015
Somme	A		B

Taux moyen pondéré de qualification en 2014-2015	=	$\frac{\text{Somme des heures travaillées par le personnel de garde qualifié en 2014-2015 (A)}}{\text{Somme des heures travaillées par le personnel de garde qualifié et non qualifié en 2014-2015 (A + B)}}$
---	---	---

Ensuite, ce taux est comparé avec la borne d'ajustement de la qualification. Lorsque le taux moyen pondéré de qualification du personnel de garde est :

- supérieur ou égal à la borne d'ajustement de la qualification, le facteur d'ajustement de la qualification est égal à 0;
- inférieur à la borne d'ajustement de la qualification, le facteur d'ajustement de la qualification est déterminé en divisant le taux moyen pondéré de qualification en 2014-2015 par la borne d'ajustement de la qualification.

Facteur d'ajustement de la qualification	=	$\frac{\text{Taux moyen pondéré de qualification}}{64,16 \%}$	-1
---	---	---	----

Calcul des frais variables

Les frais variables admissibles se calculent comme suit :

$$\begin{array}{r} \text{Nombre de jours d'occupation 0-17 mois X } 59,39 \$ \\ + \\ \text{Nombre de jours d'occupation 18-59 mois X } 38,20 \$ \\ = \\ \text{Frais variables selon les barèmes (A)} \end{array}$$

$$\text{Portion des frais variables à laquelle les ajustements s'appliquent (B)} = A \times (60 \% \text{ à } 100\%)$$

$$\text{Ajustement pour la rémunération (C)} = B \times \text{Facteur d'ajustement pour la rémunération}$$

$$\text{Ajustement de la qualification (D)} = B \times 20 \% \times \text{Facteur d'ajustement de la qualification}$$

$$\text{Frais variables admissibles} = A + C + D$$

Deuxième étape : calcul des dépenses admissibles à l'allocation de base

Une mesure de rationalisation s'applique aux dépenses admissibles à l'allocation de base calculées à la première étape. Pour l'exercice financier 2015-2016, le taux de rationalisation est fixé à 3,9 %.

Les dépenses admissibles à l'allocation de base s'obtiennent en soustrayant des dépenses admissibles calculées à la première étape le montant de rationalisation. Ce dernier est obtenu en multipliant les dépenses admissibles calculées à la première étape par le taux de rationalisation.

Troisième étape : calcul de l'allocation de base

L'allocation de base est calculée en soustrayant des dépenses admissibles le total des contributions de base. La contribution de base correspond à 7,30 \$ par jour d'occupation pour la période entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 décembre 2015 et à 7,55 \$(*) par jour d'occupation pour la période entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mars 2016.

4.2 Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à permettre à la garderie de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier dans le cadre de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

4.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)

Une allocation vise à combler la contribution parentale lorsqu'une garderie accueille des enfants dont les parents sont admissibles à l'exemption du paiement de la contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite. Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est admissible à cette exemption pour un maximum de deux journées et demie ou de cinq demi-journées par semaine. Toutefois, sur la recommandation d'un intervenant autorisé, un parent pourrait devenir admissible à cette exemption pour une plus longue période.

Norme d'allocation

Un montant de 7,30 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015 et de 7,55 \$(*) par jour du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016.

4.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CSSS

Une allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application du protocole Garderie-CSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. La garderie doit remettre au Ministère une copie du protocole et informer celui-ci de toutes les modifications subséquentes. À l'aide des tableaux d'occupation, il doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre du protocole, c'est-à-dire les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Pour l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 5 % du nombre de places subventionnées annualisé.

Norme d'allocation

Seules les garderies dont le taux d'occupation de l'exercice financier visé atteint au moins 90 % en excluant les jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole sont admissibles à cette allocation. Le taux d'occupation considéré est celui défini à l'article 3.1.3, mais excluant les jours d'occupation liés au protocole. Le montant alloué correspond aux jours réservés inoccupés multipliés par le barème quotidien de la classe d'âge des places réservées et il comprend la contribution parentale réduite. Il est ajusté en fonction des facteurs d'ajustements des frais variables et n'est accordé que lors du calcul de la subvention finale.

4.2.3 Allocation pour une garderie recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Une allocation vient bonifier l'allocation de base d'une garderie pour l'aider à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Norme d'allocation

L'allocation correspond à 1,4 % des dépenses admissibles à l'allocation de base avant rationalisation pour les garderies dont la proportion des jours d'occupation ECP est de 5 %. Pour chaque point de pourcentage supérieur à 5 %, jusqu'à concurrence de 20 %, l'allocation est majorée de 0,4 %.

S'ajoute, le cas échéant, un montant égal à la réduction appliquée à la garderie au titre de l'optimisation des services (performance).

4.2.4 Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS)

Une allocation vise à soutenir la garderie qui utilise ses places disponibles pour accueillir des enfants de la maternelle ou du primaire respectant les conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Le calcul de l'allocation prend en compte le nombre de jours de classe et le nombre de journées pédagogiques. L'allocation est de :

- 2,07 \$ pour chaque jour de classe pour la période d'avril 2015 à décembre 2015 et de 1,82 \$(*) à partir du mois de janvier 2016;
- 15,57 \$ pour chaque journée pédagogique pour la période d'avril 2015 à décembre 2015 et de 15,32 \$(*), à partir du mois de janvier 2016. Un maximum de 20 journées pédagogiques par enfant peut être comptabilisé.

4.2.5 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Aux fins de l'allocation, on définit l'enfant handicapé comme un enfant vivant avec une déficience et des incapacités significatives et persistantes, qui fait face à des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde et dont les incapacités ont été attestées par un professionnel reconnu par le Ministère.

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à neuf places subventionnées annualisées par installation, sans excéder 20 % du nombre de places subventionnées annualisé.

L'allocation est accordée sous réserve de l'adoption d'un plan d'intégration et du respect des conditions qui précèdent.

Les montants accordés, que ce soit pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins (autant pour le volet A que pour le volet B) ou pour un enfant handicapé d'âge scolaire, sont transférables sous réserve du respect par la garderie des obligations auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières qui s'y appliquent.

Allocation pour un enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins

Une allocation vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins dans une garderie. Elle peut correspondre à la somme de deux montants (volet A et volet B).

Volet A – Gestion du dossier, équipement et aménagement

Un montant non récurrent, versé lors du calcul de la subvention finale, vise à aider la garderie à financer les frais liés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte la garderie);
- l'équipement ou l'aménagement prévu dans le plan d'intégration de l'enfant et nécessaire pour tout le temps que dure son intégration (adaptation du matériel standard, acquisition d'équipement particulier relié à ses limitations fonctionnelles ou aménagement lui rendant les locaux accessibles).

Norme d'allocation

Un montant forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré comme enfant handicapé, à partir du 1^{er} avril 2015, selon les exigences du Ministère, est accordé à la garderie. Ce montant inclut une provision de 1 800 \$ pour couvrir les dépenses liées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaires à l'enfant.

Volet B – Fonctionnement

Un montant aide la garderie à financer les frais supplémentaires liés au fonctionnement (baisse du ratio ou du nombre d'enfants, ajout de personnel, formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, suivi du plan d'intégration ou autres raisons pertinentes) et indispensables pour le plan d'intégration.

Norme d'allocation

Un montant de 38,20 \$ par jour d'occupation.

Allocation pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)

Une allocation (volet B) peut également être accordée pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS) qui satisfait aux conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Enfant PCRS : un montant de 38,20 \$ par jour de classe et journée pédagogique.

Enfant NON PCRS : un montant de 38,20 \$ par jour d'occupation.

4.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

La mesure transitoire vise à permettre aux parents d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, qui ne fréquente pas la maternelle sous la recommandation d'un professionnel reconnu par le Ministère, d'être admissibles au paiement de la contribution réduite pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre de l'année de référence.

Cette allocation est accordée pour un enfant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la mesure transitoire énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Un montant de 30,90 \$ par jour d'occupation, pour la période d'avril 2015 à décembre 2015. À partir de janvier 2016, le montant est de 30,65 \$(*) par jour d'occupation.

4.2.7 Allocation compensatoire pour la garde à horaires non usuels

Une allocation vise à soutenir les garderies reconnues par le Ministère comme offrant de la garde à horaires non usuels. Est admissible la garderie dont le taux d'occupation excède 115 % en raison de sa prestation de services selon des horaires non usuels.

Norme d'allocation

Le montant de l'allocation compensatoire est établi en multipliant les frais de base, excluant la portion attribuable aux frais reliés aux locaux des frais de base, par la différence entre le taux d'occupation annuel du plus récent RFA (ou de la prévision d'occupation, le cas échéant) et 115 %. Le taux d'occupation annuel est déterminé à l'aide de la formule présentée à la section 3.1.3.

4.3 Allocations spécifiques

Le ministre peut accorder des allocations spécifiques aux garderies pour des projets spéciaux ou dans des situations qui ne sont pas déjà prévues ou qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de l'allocation de base ou des allocations supplémentaires. Ces allocations font suite à des analyses ou à des ententes particulières avec le ministre et ne peuvent excéder les crédits budgétaires du Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer tous les montants qui n'ont pas été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été alloués.

PARTIE IV – SUBVENTION POUR LES RÉGIMES D’ASSURANCE COLLECTIVE ET DE CONGÉS DE MATERNITÉ

Une subvention finance la participation de l’employeur aux régimes d’assurance collective et de congés de maternité proposés par le ministre au personnel admissible. À cette fin, le ministre est le preneur et l’administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Norme d’attribution

La subvention est accordée à un employeur participant pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 ou à la date à partir de laquelle un employeur devient participant lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2015. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en compte dans le calcul de la subvention sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N 001.

La subvention est établie à 4 % de la masse salariale assurable admissible d’un employeur qui participe à ces régimes. Elle est directement versée à Desjardins Sécurité financière pour le compte de l’employeur en guise de sa contribution au financement de ce Régime. Le Ministère se réserve le droit de récupérer tous les montants qui auraient été versés par l’employeur en sus du montant de la subvention.

La subvention doit servir en premier lieu à financer 100 % du coût du régime de congés de maternité et en second lieu, à couvrir une partie du coût du régime d’assurance collective. Le solde du coût de ce dernier est assumé par les employées.

La subvention est versée aux régimes d’assurance collective et de congés de maternité pour la garderie et à son nom, à titre de contribution de l’employeur. La subvention n’est pas transférable.

PARTIE V – SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES

Une subvention finance une partie du coût du *Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec* établi en vertu de la *Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre E-12.011).

À cette fin, le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Norme d'attribution

À moins qu'ils ne soient exclus par le régime, cette subvention est accordée aux CPE et aux garderies pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2015.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du CPE ou de la garderie et du taux de contribution fixé par le régime. Le CPE ou la garderie détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le *Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec*.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour le CPE ou la garderie et à leur nom, à titre de contribution de l'employeur.

La subvention n'est pas transférable.

PARTIE VI - REDDITION DE COMPTES

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par le ministre en conformité avec la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., chapitre A-6.0.1) et le *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (R.R.Q., chapitre A-6.0.1, r.6).

Le rapport financier annuel 2015-2016

Le RFA doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis au ministre, au plus tard le 30 juin 2016, conformément à l'article 61 de la Loi. Ce rapport doit être vérifié par un auditeur titulaire d'un permis de comptabilité publique lorsque le montant des subventions octroyées à la garderie au cours de l'exercice financier 2015-2016 est égal ou supérieur à 25 000 \$. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes seront mis à la disposition des garderies dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

Le défaut de produire à la date prescrite le RFA dûment vérifié en conformité avec la mission d'audit établie par le ministre entraîne une suspension du versement de la subvention annuelle. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, 50 % pour la deuxième période et 100 % pour la dernière période.

La mission d'audit

La portée de l'audit du RFA est déterminée par le ministre, et la mission d'audit qui en découle constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le titulaire de permis d'une garderie doit signifier à l'auditeur qu'il a retenu la mission d'audit formulée annuellement par le ministre.

Le rapport annuel d'activités 2015-2016

Le rapport annuel d'activités 2015-2016 doit être remis au ministre, au plus tard, le 30 juin 2016, conformément à l'article 63 de la Loi. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des garderies dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

Annexe – Grille de calcul de la subvention annuelle

Allocation de base

A) Frais de base

1. Montant selon le barème	2 366,05 \$	x	Places subventionnées annualisées
2. Montant par jour civil	161,75 \$	x	Jours civils dans la période admissible au financement
3. Frais de base avant ajustement	Maximum (Ligne 1, Ligne 2)		
4. Ajustement aux frais de base pour les jours de fermeture excédentaires	(Nombre de jours de fermeture excédentaires)	/	Jours ouvrables dans la période admissible au financement) x Ligne 3
5. Frais de base avec ajustement des jours de fermeture excédentaires	Ligne 3	-	Ligne 4
6. Proportion des jours de grève	Jours de grève avec services administratifs non offerts dans l'installation		/ Jours ouvrables dans la période admissible au financement)
7. Ajustement aux frais de base pour autres journées de fermeture avec services administratifs non offert dans l'installation	Ligne 5	x	Ligne 6
8. Frais de base	Ligne 5	-	Ligne 7

B) Optimisation des services

Applicable si le taux d'occupation est < à 90 %.

Exceptions : la garderie qui n'existait pas avant le 1^{er} avril 2014 et celle dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2015-2016 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2014.

9. Optimisation des services	Ligne 8	x	(Taux d'occupation	-	90 %)
-------------------------------------	---------	---	--------------------	---	-------

C) Frais variables

10. Enfants PCR de 0 à 17 mois	59,39 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 0-17 mois		
11. Enfants PCR de 18 à 59 mois	38,20 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 18-59 mois		
12. Somme partielle	Ligne 10 + Ligne 11				
13. Portion des frais variables à laquelle les ajustements s'appliquent	Ligne 12	x	60 % à 100 %		
14. Ajustement de la rémunération	Ligne 13	x	Facteur d'ajustement de la rémunération		
Ligne 15 applicable si le taux de qualification moyen de la garderie est inférieur à 64,16%					
15. Ajustement de la qualification	20 % x Ligne 13	x	Facteur d'ajustement de la qualification		
16. Frais variables	Ligne 12	+	Ligne 14	+	Ligne 15

Allocation de base (suite)

D) Dépenses admissibles

17. Dépenses admissibles avant rationalisation	Ligne 8	+	Ligne 9	+	Ligne 16
18. Montant de rationalisation	Ligne 17	x	3,9%		
19. Dépenses admissibles	Ligne 17	-	Ligne 18		

E) Contribution parentale de base

20. Contribution parentale de base d'avril 2015 à décembre 2015	7,30 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 0 à 59 mois du 1 avril 2015 au 31 décembre 2015
21. Contribution parentale de base de janvier 2016 à mars 2016	7,55 \$	x	Jours d'occupation enfants PCR 0 à 59 mois du 1 janvier 2016 au 31 mars 2016
22. Contribution parentale de base	Ligne 20	+	Ligne 21

F) Allocation de base

23. Allocation de base	Ligne 19	-	Ligne 22
-------------------------------	----------	---	----------

Allocations supplémentaires

A) Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)

24. Allocation ECP d'avril 2015 à décembre 2015	7,30 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 avril 2015 au 31 décembre 2015
25. Allocation ECP de janvier 2016 à mars 2016	7,55 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 janvier 2016 au 31 mars 2016
26. Allocation ECP	Ligne 24	+	Ligne 25

Allocations supplémentaires (suite)

B) Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CSSS

Applicable si le taux d'occupation annuel - protocole Garderie-CSSS est \geq à 90 %

27. Enfants PCR de 0 à 17 mois	59,39 \$	x	(Jours réservés protocole garderie- CSSS 0-17 mois)	-	Jours réservés occupés protocole garderie-CSSS 0-17 mois)
28. Enfants PCR de 18 à 59 mois	38,20 \$		(Jours réservés protocole garderie- CSSS 18-59 mois)	-	Jours réservés occupés protocole garderie-CSSS 18-59 mois)
29. Somme partielle	Ligne 27 + Ligne 28				
30. Portion des frais variables à laquelle les ajustements s'appliquent	Ligne 29	x	60 % à 100 %		
31. Ajustement de la rémunération	Ligne 30	x	Facteur d'ajustement de la rémunération		
Ligne 32 applicable si le taux de qualification moyen de la garderie est inférieur à 64,16%					
32. Ajustement de la qualification	20 % x Ligne 30	x	Facteur d'ajustement de la qualification		
33. Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CSSS	Ligne 29	+	Ligne 31	+	Ligne 32

C) Allocation pour une garderie recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Applicable si la proportion de jours d'occupation ECP est \geq à 5 %.

34. Proportion de jours d'occupation ECP	Jours d'occupation ECP	/	Jours d'occupation enfants PCR 0-59 mois		
35. Allocation milieu défavorisé	Ligne 17 x (1,4 % + (Minimum (Ligne 34, 20 % - 5 %) x 0,4 % x 100))			-	Ligne 9

D) Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS)

36. Allocation jours classe d'avril 2015 à décembre 2015	2,07 \$	x	Jours classe enfants PCRS du 1 avril 2015 au 31 décembre 2015		
37. Allocation jours classe de janvier 2016 à mars 2016	1,82 \$	x	Jours classe enfants PCRS du 1 janvier 2016 au 31 mars 2016		
38. Allocation journées pédagogiques d'avril 2015 à décembre 2015	15,57 \$	x	Journées pédagogiques enfants PCRS du 1 avril 2015 au 31 décembre 2015		
39. Allocation journées pédagogiques de janvier 2016 à mars 2016	15,32 \$	x	Journées pédagogiques enfants PCRS du 1 janvier 2016 au 31 mars 2016		
40. Allocation PCRS	Ligne 36 + Ligne 37 + Ligne 38 + Ligne 39				

Allocations supplémentaires (suite)

E) Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

41. Volet A	2 200,00 \$	x	Nombre d'enfants nouvellement enregistrés comme enfant handicapé
42. Jours d'occupation enfants handicapés	Jours d'occupation enfants handicapés PCR + Jours d'occupation enfants handicapés PCRS (jours classe + journées pédagogiques) + Jours d'occupation enfants handicapés NON PCRS		
43. Volet B	38,20 \$	x	Ligne 42
44. Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé	Ligne 41	+	Ligne 43

F) Allocation compensatoire pour la garde à horaires non usuels (GHNU)

Applicable si le taux d'occupation est > à 115 %

45. Allocation compensatoire pour la GHNU	Ligne 8	x	Portion des frais de base non attribuable aux frais reliés aux locaux	x	(Taux d'occupation - 115 %)
---	---------	---	---	---	--------------------------------

G) Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

46. Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire d'avril 2015 à décembre 2015	30,90 \$	x	Jours d'occupation enfants handicapés mesure transitoire du 1 avril 2015 au 31 décembre 2015
47. Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire de janvier 2016 à mars 2016	30,65 \$	x	Jours d'occupation enfants handicapés mesure transitoire du 1 janvier 2016 au 31 mars 2016
48. Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire	Ligne 46	+	Ligne 47

H) Allocations supplémentaires

49. Allocations supplémentaires	Ligne 26 + Ligne 33 + Ligne 35 + Ligne 40 + Ligne 44 + Ligne 45 + Ligne 48
---------------------------------	--

Allocations spécifiques

50. Allocations spécifiques	Autres allocations spécifiques
-----------------------------	-----------------------------------

Subvention annuelle

51. Subvention annuelle	Ligne 23	+	Ligne 49	+	Ligne 50
-------------------------	----------	---	----------	---	----------